

ARRETE DU MAIRE N° 2017/012
en date du 26 janvier 2017

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
L'AFFICHAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Creuzier-le-Vieux.

VU les articles L2212.1, L2212.2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal,
VU le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24, L581-29,
VU le Code de la Route, et particulièrement, ses articles R418-1 à R418-9,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles R131-13 et R610-5,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements, des Régions,
CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les différentes mesures prises en matière de réglementation de l'affichage afin d'en faciliter l'application sur toute la commune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'affichage sauvage par mesure de sécurité, de salubrité publique et préservation de l'environnement et du cadre de vie,

ARRETE

- Article 1^{er} :** En dehors des espaces d'affichage dit « municipalité et associatif » (*réservés aux associations et à la municipalité*) et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.
- Article 2 :** 5 panneaux « d'affichage municipal et associatif » destinés à promouvoir les manifestations locales municipales et associatives, d'une dimension de 1.90 m x 1.37m (2.60 m²) sont implantés sur le territoire de la commune comme suit :
- école maternelle
 - parking salle de Crépin
 - parking salle des fêtes
 - Laudemarière (carrefour rue du Moulin)
 - rue de Vichy (feux tricolores à Beausoleil)
- L'affichage est autorisé au carrefour Rue de Vichy et devant l'épicerie/boulangerie.
- Article 3 :** La publicité faite pour les manifestations pourra être apposée 30 jours avant la date de la manifestation. L'organisateur est tenu de mettre une affiche par panneau maximum sans poser par-dessus une autre affiche annonçant un événement en cours. Les affiches devront être retirées au maximum 72 heures après la manifestation par l'organisateur.
- Article 4 :** L'organisateur est informé qu'il est formellement interdit d'apposer son affichage sur les poteaux et panneaux de signalisations routières, les arbres, les poteaux électriques et téléphoniques, les feux tricolores, le mobilier urbain, et les vitrines des commerces n'ayant plus d'activité. En cas d'affichage sauvage et/ou de non-respect du présent arrêté, les services municipaux enlèveront les affiches ou banderoles.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront soumis aux Tribunaux compétents.
- Article 6 :** Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de la publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :
- Monsieur le Sous-Préfet,
 - Monsieur CORRE, Adjoint au Maire, chargé de la Vie Associative,
 - Monsieur le Garde-Champêtre de Creuzier-le-Vieux,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Vichy
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Creuzier-le-Vieux, le 26 janvier 2017
Le Maire, Christian BERTIN

